

# **JOURNAL LE LAVALOIS**

## **Règlements généraux**

Un règlement concernant, de façon générale, la conduite des affaires du journal communautaire Le Lavalois (ci-après appelé le "Journal").

### **1. Siège social :**

Le siège social de la corporation est situé au 20 A, Rue Richelieu, Ste-Brigitte-de-Laval, Qc., G0A 3K0

### **2. Sceau :**

Il sera loisible à la corporation d'adopter et de reconnaître un sceau pour valoir comme sceau de la corporation.

## **Les membres**

### **3. Catégories :**

Il y a deux catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

### **4. Membres actifs :**

Toute personne ou tout groupement intéressé à promouvoir les objectifs du Journal pourra devenir membre actif sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, en se conformant à toute condition d'admission décrétée par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres. Tout membre actif peut avoir sa résidence principale hors du territoire desservi par le journal.

### **5. Membres honoraires :**

Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation.

Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées annuelles ou spéciales des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme responsable de la corporation.

### **6. Contributions :**

Il sera loisible au conseil d'administration de fixer des contributions annuelles payables par ses membres actifs aux taux arrêtés par résolution.

### **7. Cartes de membres :**

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre actif en règle.

### **8. Suspension et expulsion :**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quel qu'autre disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration, à cette fin, sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

### **9. Démission :**

Tout membre actif ou honoraire pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation.

## **Les assemblées des membres**

### **10. Assemblée annuelle :**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivants la fin de la dernière année fiscale (31 décembre) de la corporation. Elle se tiendra au siège social de la corporation ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration. Un président d'assemblée, autre que le président du conseil d'administration peut être désigné par le dit conseil d'administration.

### **11. Assemblées spéciales :**

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins 50 % des membres actifs en règle, et cela dans les trente(30) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

### **12. Avis de convocation :**

Un avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, au minimum quinze (15) jours à l'avance. Un avis de convocation par affichage public peut tenir lieu d'avis de convocation.

L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'ordre du jour devra être également suivi sans dérogation et dans l'ordre des sujets tel que publié.

Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront discutées. L'ordre du jour devra être également suivi sans dérogations et dans l'ordre des sujets tel que publié sans ajouts ni modifications.

**13. Quorum :**

Cinq (5) membres actifs en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera discutée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

**14. Vote :**

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle douze(12) jours avant la date de l'assemblée générale auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne seront pas valides.

À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins la moitié des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs et présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

**Le conseil d'administration****15. Nombre :**

Les biens et les affaires de la corporation sont administrés par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont la majorité constitue le quorum.

**16. Éligibilité :**

Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions. Les membres intéressés devront poser leur candidature au moins douze (12) jours avant l'assemblée générale en se procurant le formulaire original prescrit à cet effet auprès du secrétaire du Journal.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Si un seul candidat pose sa candidature, pour un poste en élection dans le délai mentionné, il sera réputé être élu par acclamation.

Si aucun candidat n'a posé sa candidature pour un poste dans le délai ci-haut mentionné, alors il pourra le faire lors de l'assemblée générale avant le début de la réunion.

**17. Élection et durée des fonctions :**

Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans par les membres réunis en assemblée annuelle. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Tous les membres du conseil sont sujets à élection une fois par trois ans.

An 1 : Trois(3) administrateurs élus pour trois ans;

An 2 : Trois(3) administrateurs élus pour trois ans;

An 3 : Trois(3) administrateurs élus pour trois ans.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

**18. Administrateur retiré :**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) Qui cesse de posséder les qualifications requises.

**19. Rémunération et dépenses :**

Les administrateurs ne doivent pas toucher, à ce titre, une rémunération fixe, mais le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à payer les dépenses normales ou spéciales du conseil d'administration ou d'un membre désigné pour un travail particulier.

**20. Employés :**

Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime à l'occasion nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

**21. Responsabilité :**

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

Assemblée du conseil d'administration

**22. Date des assemblées :**

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

**23. Convocation :**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Le président pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

**24. Avis de convocation :**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation si la majorité des membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit.

**25. Quorum et vote :**

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de 50% des administrateurs. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, le président ayant une voix prépondérante au cas de partage des voix.

**26. Président et secrétaire d'assemblée :**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit à titre de secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et / ou un secrétaire d'assemblée.

**27. Procédure :**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

**28. Résolution signée :**

Une résolution écrite, acceptée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**29. Participation par téléphone :**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide des moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

### **Pouvoirs des administrateurs**

**30. Pouvoirs généraux :**

Les administrateurs de la corporation ont plein pouvoir pour gérer les affaires de la corporation, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la corporation lui permet..

### **Les officiers**

**31. Désignation :**

Les officiers de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire trésorier.

**32. Élection :**

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du conseil d'administration.

**33. Rémunération :**

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel sauf pour des travaux spéciaux votés par le conseil d'administration.

**34. Délégation de pouvoirs :**

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tels officiers à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

**35. Président :**

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside normalement toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

**36. Vice-président :**

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

**37. Secrétaire :**

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

**38. Trésorier :**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose les deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

**39. Autres administrateurs :**

Tous les autres administrateurs doivent remplir les fonctions qu'exige leur mandat ou le conseil d'administration.

### **Dispositions financières**

**40. Année financière :**

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

**41. Registres :**

Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la corporation prévus par les règlements de la corporation ou toute loi applicable.

**42. Vérification :**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'exercice financier, par un comité interne nommé à cette fin et entériné lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Le conseil d'administration pourra pourvoir à toute vacance qui se produirait sur le dit comité.

La rémunération d'un expert-comptable sera fixée par le conseil d'administration si besoin est d'ajouter un expert au comité interne cité ci-dessus.

**43. Effets bancaires :**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignés à cette fin par le conseil d'administration.

**44. Contrat :**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président et le secrétaire ou le trésorier ou le vice-président, mais par au moins deux des officiers de la corporation.

**45. Comités :**

Le conseil d'administration peut nommer des comités et en fixer la nature et la durée des mandats.

**46. Règlements :**

Le conseil d'administration peut établir des règlements concernant la gestion et le fonctionnement de la corporation, qu'il juge utiles. Ces règlements seront en vigueur jusqu'après l'assemblée annuelle suivante des membres, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cesseront d'être applicables le jour suivant l'assemblée générale.

**47. Modification des règlements :**

Les règlements de la corporation peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration et soumis pour approbation à la majorité simple (50 % + 1), des voix des membres réunis en assemblée générale annuelle.

Comme précédemment, ils seront en vigueur le jour suivant l'assemblée générale

**48. Dissolution :**

En cas de dissolution de la corporation, tous ces biens et actifs seront dévolus à une ou des corporations semblables exerçant une activité à but non lucratif dans le milieu.

**49. Interprétation :**

Dans le présent règlement et dans tous les autres que la corporation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les corporations ou sociétés.